

DECRET N° 72/182 du 3/6/70
rendant exécutoire la délibération n° 4/69 en date
du 30 Janvier 1970 du Conseil d'Administration de
l'Hôpital Général de Brazzaville.-

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE, CHEF DE L'ETAT,
PRESIDENT DU CONSEIL D'ETAT,

Sur le rapport du Ministre des Affaires Sociales, de la
Santé et du Travail ;

Vu la Constitution ;

Vu le décret n° 59/166 du 20 Août 1959 portant organisa-
tion de l'Hôpital Général de Brazzaville sous forme d'Établis-
sment Public Autonome ;

Vu la délibération n° 4/69 du 30 Janvier 1970 du Conseil
d'Administration de l'Hôpital Général de Brazzaville ;

Le Conseil d'Etat entendu ;

DECRETE :

ARTICLE 1er.- Est rendue exécutoire la délibération n° 4/69 en date
du 30 Janvier 1970 du Conseil d'Administration de l'Hôpital Général
de Brazzaville.

Ladite délibération sera publiée à la suite du présent
décret.

ARTICLE 2.- Le présent décret sera publié au Journal Officiel de
la République Populaire du Congo./-

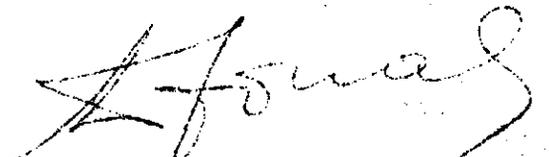
Fait à Brazzaville, le 3 JUIN 1970

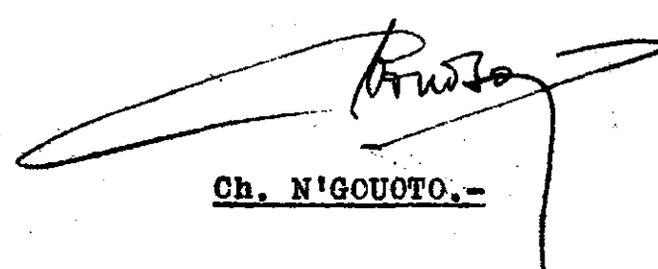
Par le Président de la République,

Chef de l'Etat,

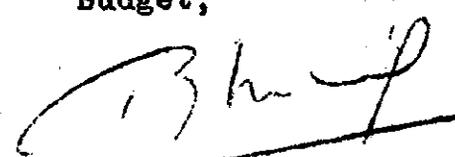
Président du Conseil d'Etat

Le Ministre des Affaires
Sociales, de la Santé et du Travail


Le Chef de Bataillon M. N'GOUABE


Ch. N'GOUOTO.-

Le Ministre des Finances et du
Budget,


R. MATINGOU.-

REPUBLIQUE POPULAIRE
DU CONGO

MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE
DE LA POPULATION ET
DES AFFAIRES SOCIALES

HOPITAL GENERAL DE
BRAZZAVILLE

ELIBERATION N° 4/69

ADOPTANT LES RESOLUTIONS DE LA SEANCE DU
27 NOVEMBRE 1969

-0-0-0-0-0-0-0-

Le Conseil d'Administration de l'Hôpital Général de Brazzaville
délibérant conformément aux dispositions de l'Article 5 du 20 Août 1959.

En sa séance du 27 Novembre 1969
Adopte la délibération dont la teneur suit :

ARTICLE 1er.- DE LA PRIME DES AGENTS DE LA RADIO.

- a)- Les Agents de bureau en service à la Radio bénéficieront d'une prime de risque de 2.500 pour compter du 1er Janvier 1970.
- b)- Celle des Manipulateurs exposés à 100% est de 4.000 Francs pour compter de la même date.

ARTICLE 2.- DES HEURES SUPPLEMENTAIRES.

a)- Le taux des heures supplémentaires est modifié comme suit afin d'en arriver à la suppression dans un délai plus ou moins long .

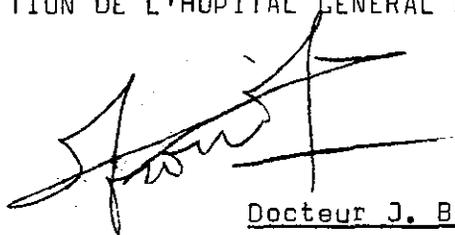
	ANCIENS TAUX	NOUVEAUX TAUX
-Sages-femmes et Infirmiers Anesthésistes	15 000	12 000
- Agents Techniques Principaux et Inf. d'Etat	12 000	10 000
- Agents Techniques	9 000	7 500
- Infirmiers Brevetés	7 500	6 000
- Infirmiers	6 000	5 000

b)- Pour les catégories Inférieures le Taux reste inchangé.

ARTICLE 3.-Le Directeur de l'Hôpital Général de Brazzaville est chargé de l'exécution de la présente délibération.

Brazzaville, le 31 1-70
LE PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DE L'HOPITAL GENERAL DE B/VILLE,

V I S A :
DU CONTROLEUR FINANCIER



Docteur J. BOUITI.-